

**RÉSOLUTION 60/147 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT
À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS
FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE)**

La question des principes fondamentaux et des directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire a été soulevée pour la première fois en 1988, lors de la quarantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans le contexte de son mandat fondamental, qui consistait à adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 1^{er} septembre 1988, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/11, dans laquelle elle a décidé d'examiner la question de l'indemnisation à sa quarante et unième session, en vue d'étudier la possibilité de mettre au point quelques principes fondamentaux et directives en la matière (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/45).

À sa quarante et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1989/13 du 31 août 1989, dans laquelle elle a décidé de charger M. Théo van Boven, Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'examiner la possibilité de mettre au point certains principes fondamentaux et directives à cet égard, et l'a prié de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport préliminaire pour examen [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/58 (E/CN.4/1990/2)]. À sa quarante-sixième session, sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1990/35 du 2 mars 1990, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution autorisant la Sous-Commission à charger M. Théo van Boven de la tâche susmentionnée et priant le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1990/22). Le Conseil économique et social a adopté la résolution 1990/36 du 25 mai 1990 à cette fin.

À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a examiné le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1990/10) et adopté la résolution 1990/6 du 30 août 1990, dans laquelle elle priait le Rapporteur spécial d'établir un rapport intérimaire pour la quarante-troisième session de la Sous-Commission, en tenant compte des observations faites lors du débat sur le rapport préliminaire, ainsi que des travaux et recommandations pertinents du Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, et des décisions pertinentes qui pourraient être adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'entreprendre à cet effet les consultations nécessaires avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/59 (E/CN.4/1991/2)).

Le Rapporteur spécial a présenté, en conséquence, son premier rapport intérimaire à la quarante-troisième session de la Sous-Commission, le 25 juillet 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/7). Le 29 août 1991, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/25, dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un deuxième rapport intérimaire contenant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et vues pertinentes des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final sur la question [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/65 (E/CN.4/1992/2)].

Le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport intérimaire à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, le 29 juillet 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/8). Le 27 août 1992, la Sous-Commission a adopté la résolution 1992/32, par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport final où devrait figurer un ensemble de conclusions et recommandations sur l'élaboration d'orientations et de principes fondamentaux concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1992/58 (E/CN.4/1993/2)].

Le Rapporteur spécial a présenté son rapport final à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission, le 2 juillet 1993 (E/CN.4/Sub.2/1993/8). Le 25 août 1993, la Sous-Commission a adopté la résolution 1993/29, par laquelle elle a décidé de transmettre l'étude du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme. Par la même résolution, la Sous-Commission a décidé d'examiner plus avant les projets de principes fondamentaux et de directives énoncés dans l'étude à sa quarante-sixième session et de créer à cet effet, à ladite session, si cela était nécessaire, un groupe de travail de session en vue d'adopter un ensemble de principes et de directives en la matière et a prié, à cet effet, le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à soumettre leurs commentaires sur ces projets de principes fondamentaux et de directives (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1993/45 (E/CN.4/1994/2) et Corr.1). À sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/35 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de prendre des dispositions pour examiner les projets de principes fondamentaux et de directives, en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/1994/132 (E/1994/24)].

À la quarante-sixième session de la Sous-Commission, tenue du 1^{er} au 26 août 1994 à Genève, un Groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation a été créé et chargé d'examiner plus avant le projet de principes fondamentaux et de directives, conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission. Le 26 août 1994, la Sous-Commission a adopté la résolution 1994/33, dans laquelle, ayant pris note du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/7 et Add.1) et du rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1994/22), a décidé de poursuivre l'examen du projet de principes fondamentaux et de directives à sa quarante-septième session (voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1994/56). Le 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante et unième session, la résolution 1995/34, dans laquelle elle a encouragé la Sous-Commission à continuer à examiner le projet de principes fondamentaux et de directives, prié les États de fournir au

Secrétaire général des renseignements sur leur législation nationale pertinente, et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question, à sa cinquante-deuxième session [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/1995/176 (E/1995/23)].

Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de principes fondamentaux et de directives à la quarante-septième session de la Sous-Commission, tenue à Genève du 31 juillet au 25 août 1995. Le 24 août 1995, la Sous-Commission a adopté la décision 1995/117 [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/51 (E/CN.4/1996/2)], dans laquelle elle a décidé de prier le Groupe de travail de poursuivre en priorité, à la session suivante, l'examen du projet de principes fondamentaux et de directives, et prié l'ancien Rapporteur spécial de lui soumettre un projet révisé d'ensemble de principes fondamentaux et de directives, compte tenu des nouvelles observations reçues des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (voir le rapport du Secrétaire général, paru sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1995/17/Add.1 et Add.2), ainsi que des débats qui auraient eu lieu au sein du Groupe (voir le rapport du Groupe de travail, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/16). Le 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 1996/35, par laquelle, prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission, en application de la résolution 1995/34 (E/CN.4/1996/29), a prié les États qui ne l'avaient pas encore fait de fournir des renseignements conformément à ladite résolution et a prié le Secrétaire général d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des États [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/CN.4/1996/177 (E/1996/23)].

Comme l'avait demandé la Sous-Commission dans sa décision 1995/117 du 24 août 1995, l'ancien Rapporteur spécial a soumis à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, un projet d'ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives (E/CN.4/Sub.2/1996/17). Le 29 août 1996, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/28, dans laquelle elle a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de texte révisé ainsi que les commentaires du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1996/16). Par la même résolution, la Sous-Commission a prié l'ancien Rapporteur spécial de préparer une note prenant en compte les commentaires et les observations du Groupe de travail et de la Sous-Commission en vue de faciliter l'examen, par la Commission des droits de l'homme, du projet de principes fondamentaux et de directives révisé [voir le rapport de la Sous-Commission, paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/41 (E/CN.4/1997/2)]. Le 13 janvier 1997, l'ancien Rapporteur spécial a soumis, en conséquence, une note à la Sous-Commission, ainsi qu'une version remaniée du projet révisé de principes fondamentaux et de directives (E/CN.4/1997/104, annexe). Le 11 avril 1997, à sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/29, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à solliciter les opinions et observations de tous les États sur la note et sur le projet de principes fondamentaux et de directives, et d'établir un rapport contenant ces opinions et observations (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1997/23).

À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/43 du 17 avril 1998, par laquelle elle a pris acte du rapport (E/CN.4/1998/34) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/29 susmentionnée et, avec l'approbation du Conseil économique et social (voir la résolution 1998/256 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998), a prié le Président de la Commission de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes fondamentaux et directives, en tenant compte des opinions et

observations formulées par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Par la même résolution, la Commission a continué de prier le Secrétaire général d'inviter les États qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire part de leurs observations et commentaires, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 1998, et de mettre ces renseignements à la disposition de l'expert indépendant (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1998/23).

L'expert indépendant désigné par la Commission des droits de l'homme, M. M. Cherif Bassiouni, a présenté son premier rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en février 1999 (E/CN.4/1999/65). Le 26 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/33, par laquelle elle l'a prié d'achever ses travaux et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, conformément à sa résolution 1998/43, une version révisée des principes fondamentaux et directives (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/1999/23).

L'expert indépendant a présenté son dernier rapport (E/CN.4/2000/62) à la Commission des droits de l'homme en janvier 2000, à sa cinquante-sixième session. Le 20 avril 2000, la Commission a adopté la résolution 2000/41, par laquelle elle a chargé le Secrétaire général de diffuser auprès de tous les États Membres le projet de texte des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », annexé au rapport final de l'expert indépendant, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Commission a en outre chargé la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des principes et directives en fonction des commentaires reçus, et de soumettre à la Commission, à sa cinquante-septième session, le résultat final de ladite réunion (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2000/23).

Par note verbale du 31 août 2000, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à formuler leurs commentaires sur les principes fondamentaux et directives. Au 20 novembre 2000 toutefois, seuls six États Membres avaient communiqué leurs réponses (voir E/CN.4/2001/61). À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a, en conséquence, adopté la décision 2001/105 du 23 avril 2001, par laquelle elle a chargé à nouveau la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de consultation en vue de mettre au point la version définitive des principes fondamentaux et directives, et de transmettre à la Commission, pour examen à sa cinquante-huitième session, le résultat final des travaux de la réunion de consultation (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2001/23). Le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a adopté la décision 2001/279, par laquelle il a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme.

À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2002/44 du 23 avril 2002, dans laquelle elle a formulé une demande analogue (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2002/23).

La réunion de consultation sur le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du

droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont la tenue avait été demandée, a eu lieu les 30 septembre et 1^{er} octobre 2002 à Genève, et le Haut-Commissaire a transmis à la Commission des droits de l'homme, le 27 décembre 2002, le rapport du Président-Rapporteur de la réunion, M. Alejandro Salinas (E/CN.4/2003/63). Le 23 avril 2003, à sa cinquante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2003/34, par laquelle elle a prié le Président-Rapporteur de la réunion de consultation d'établir, en consultation avec les experts indépendants, MM. van Boven et Bassiouni, une version révisée des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire », en tenant compte des opinions et des commentaires des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des résultats de la réunion de consultation. La Commission a en outre demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une deuxième réunion de consultation en vue de mettre au point la version définitive des principes fondamentaux et directives, encouragé le Président-Rapporteur de la première réunion de consultation à tenir des consultations informelles avec toutes les parties intéressées et demandé au Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa soixantième session, le résultat final de la deuxième réunion de consultation (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2003/23).

La deuxième réunion de consultation s'est tenue à Genève les 20, 21 et 23 octobre 2003, et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a transmis le rapport du Président-Rapporteur de la réunion (E/CN.4/2004/57, annexe) à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session. Le 19 avril 2004, celle-ci a adopté la résolution 2004/34, par laquelle elle a prié le Président-Rapporteur d'établir, en consultation avec les experts indépendants, une version nouvellement révisée des principes fondamentaux et directives. Elle a en outre demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une troisième réunion de consultation, et de lui soumettre, à sa soixante et unième session, les résultats du processus de consultation (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2004/23). Le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la décision 2004/257, par laquelle il a fait sienne la décision de la Commission de demander à la Haut-Commissaire d'organiser une troisième réunion de consultation.

À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/35 du 19 avril 2005, par laquelle, accueillant avec satisfaction le rapport du Président-Rapporteur de la troisième réunion de consultation (E/CN.4/2005/59), elle a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, paru sous la cote E/2005/23). Sur recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2005/30, par laquelle il a adopté les principes fondamentaux et directives, et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter.

À la soixantième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a examiné le texte adopté par la Commission des droits de l'homme à la faveur de quatre réunions (voir A/C.3/60/SR.22, 29, 37 et 39). Le 28 octobre 2005, un projet de résolution commun (A/C.3/60/L.24) a été présenté à la Troisième Commission par le Chili au nom de 45 délégations, sous le titre « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », qui a été adopté

par ladite Commission le même jour. Le 16 décembre 2005, sur recommandation de la Troisième Commission (voir le rapport de la Troisième Commission, paru sous la cote A/60/509/Add.1), l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 60/147, intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ».